

RÉSOLUTION EUM/C/69/10/Rés. I

PROGRAMME METEOSAT DE TROISIÈME GÉNÉRATION (MTG)

**Présentée pour adoption au 69^e Conseil d'EUMETSAT
le 26 mars 2010
adoptée le 25 février 2011**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui visent à mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et à participer à l'étude opérationnelle du climat et la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

TENANT COMPTE du fait que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite géostationnaire impose que le premier modèle d'une troisième génération de satellites Meteosat soit disponible pour un lancement fin 2016,

VU que le 59^e Conseil d'EUMETSAT a approuvé à l'unanimité l'approche proposée pour la Phase A du Programme Meteosat Troisième génération (MTG), étant entendu que l'objectif est de conserver le coût global du programme MTG pour les États membres à un niveau comparable à celui de MSG, pour une durée de vie équivalente,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/61/07/Rés. I sur la Préparation du Programme MTG qui définit la configuration du segment spatial du système MTG,

VU la Résolution du Conseil EUM/C/62/07/Rés. I sur le Programme préparatoire au Programme Meteosat Troisième Génération, qui établit le cadre programmatique des activités préparatoires à MTG commençant en 2008 et durant jusqu'au démarrage du Programme MTG intégral, prévu mi-2010 au plus tard,

VU que ladite Résolution EUM/C/62/07/Rés. I charge le Directeur général d'élaborer une Proposition de programme couvrant l'intégralité du Programme MTG ainsi que la Résolution associée, à soumettre l'une et l'autre au Conseil pour examen au plus tard en automne 2009,

VU la Résolution EUM/C/65/08/Rés. I sur la configuration de charge utile de MTG, par laquelle les États membres d'EUMETSAT ont approuvé la charge utile devant servir de référence à la préparation de la Proposition de Programme MTG intégral d'EUMETSAT, avec les instruments suivants, étant entendu que sa constitution finale ne sera arrêtée qu'au moment de l'approbation du Programme intégral: un Imageur combiné (FCI), un Sondeur dans l'infrarouge (IRS), un Imageur de détection de l'activité électrique (LI) et la Sentinelle-4 de GMES à fournir par l'ESA au titre du Programme Composante spatiale de GMES (GSC) cofinancé par l'ESA et la Commission européenne,

PRENANT ACTE de l'accord de principe du projet d'accord de coopération avec l'ESA concernant le système MTG donné par le 65^e Conseil en octobre 2008, sous réserve de la soumission à l'approbation du Conseil d'un texte final précisant les éléments financiers,

SACHANT qu'à l'issue du Conseil au niveau ministériel de l'ESA en novembre 2008 (ESA C Min-O8), les États participants de l'ESA ont approuvé la Déclaration ESA concernant le Programme de développement du segment spatial de MTG,

CONSCIENTS que ladite Déclaration de l'ESA prévoit l'interruption des activités de développement du segment spatial de MTG à la fin de l'année 2010 si le Programme MTG d'EUMETSAT n'a pas été approuvé par le Conseil d'EUMETSAT à cette date,

PRENANT ACTE de la signature de l'accord-cadre GMES par EUMETSAT et l'ESA le 20 juillet 2009, suite à son approbation par le 67^e Conseil d'EUMETSAT,

PRENANT ACTE de l'approbation par le 68^e Conseil en décembre 2009 de l'un des arrangements d'exécution établis au titre de l'accord-cadre GMES, à savoir l'arrangement d'exécution pour Sentinelles-4, étant entendu que l'entrée en vigueur du Programme MTG sera un préalable à sa signature,

SOUHAITANT tirer parti des résultats satisfaisants des Phases 0 et A et des progrès réalisés en Phase B pour l'établissement du Système MTG, ainsi que des investissements faits par les gouvernements européens au travers d'EUMETSAT et de l'ESA,

CONFORMÉMENT à la feuille de route pour l'approbation du Programme MTG telle qu'approuvée par le 60^e Conseil et révisée par le 67^e Conseil (EUM/C/67/09/DOC/07),

VU la Proposition de Programme soumise dans le document EUM/C/69/10/DOC/02 pour le Programme MTG,

CONFORMÉMENT aux Articles 3, 5 et 10 de la Convention EUMETSAT,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Un Programme Meteosat Troisième Génération (MTG) est établi, prévoyant la disponibilité pour lancement d'un premier satellite imageur fin 2016 et d'un premier satellite sondeur courant 2018, pour une exploitation prévue durer au moins 20 ans.
- II** Les objectifs de la mission, la description du système et les éléments constituant le Programme seront ceux décrits dans la Définition du Programme MTG d'EUMETSAT, annexée à la présente Résolution;
- III** L'enveloppe financière du Programme MTG s'élèvera à 2 369 M€ aux conditions économiques de 2008, le profil indicatif des dépenses étant celui indiqué dans la Définition du Programme.

- IV** De manière à optimiser l'utilisation des ressources financières du Programme MTG, tout sera entrepris pour prolonger au maximum la durée de vie des satellites et préserver la souplesse du calendrier des lancements, en vue d'une éventuelle prolongation de la période d'exploitation du programme.

DEFINITION DU PROGRAMME METEOSAT TROISIEME GENERATION

1 INTRODUCTION

L'établissement du Programme MTG est dérivé de la Convention EUMETSAT qui fixe que le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe.

2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET MISSIONS DE MTG

MTG constitue le programme de base requis pour maintenir la fourniture d'observations depuis l'orbite géostationnaire après MSG. Il s'agit donc d'un programme obligatoire. MTG va pérenniser et améliorer les services fournis par le système Meteosat Seconde Génération (MSG) grâce à de meilleures capacités d'observation depuis l'orbite géostationnaire. Nettement améliorées par rapport à celles actuellement livrées par l'instrument SEVIRI embarqué sur les satellites MSG, les mesures de la mission Imagerie contribuent à parfaire les systèmes de Prévision immédiate et à très court terme (NWC) et de Prévision numérique du temps (NWP). La mission de sondage dans l'infrarouge est une mission innovante fournissant des informations inédites sur les caractéristiques dynamiques des profils d'humidité et de température dans l'atmosphère outre celles destinées aux applications émergentes concernant l'étude de la composition chimique de l'atmosphère et de la pollution de l'air sur une base opérationnelle. La Prévision immédiate bénéficie par ailleurs de la mission LI qui fournit constamment et simultanément des informations de qualité homogène sur l'activité électrique totale (nuages-sol et nuages-nuages) pour le disque terrestre complet, dans de très courts délais. Enfin, la mission Sentinelle-4 de GMES sera embarquée sur MTG, en soutien de l'étude opérationnelle de la composition de l'atmosphère et de la qualité de l'air.

2.1 Missions d'observation

Le système MTG nominal repose sur deux catégories de satellites, un imageur MTG-I, et un sondeur MTG-S. Les satellites MTG-I embarqueront un radiomètre imageur combiné (FCI *pour Flexible Combined Imager*) et un instrument de détection de l'activité électrique (LI *pour Lightning Imager*). Les satellites MTG-S embarqueront l'instrument IRS de sondage dans l'infrarouge, basé sur un interféromètre à transformation Fourier, ainsi que l'instrument UVN de sondage dans le visible, l'ultraviolet et le proche infrarouge, un spectromètre à haute résolution à fournir par l'ESA au titre du Programme de la Composante spatiale de GMES.

Le Système MTG est conçu de manière à satisfaire les besoins de la Prévision immédiate et à très court terme (NWC) et ceux de la Prévision numérique du temps (NWP) en remplissant les objectifs agréés pour les missions d'observation suivantes:

- une mission d'imagerie à haute résolution spectrale du disque complet (**FDHSI**), assurée par l'Imageur FCI, couvrant le disque avec un cycle de répétition de 10 minutes et une résolution spatiale de 1 km; couvrant le disque avec un cycle de répétition de 10 minutes et une résolution spatiale de 1 km;
- la mission d'imagerie à haute résolution spatiale (**HRFI**), prenant des images à des échelles locales (par exemple d'environ 1/4 ou 1/3 du disque complet vu de la position géostationnaire) dans 4 canaux de l'Imageur FCI, avec une fréquence de base des observations de 2,5 ou 3,3 minutes et des résolutions spatiales de 0,5 km et 1 km;
- la mission de sondage dans l'infrarouge (**IRS**), couvrant le disque complet avec une fréquence de base des observations de 60 minutes et une résolution spatiale de 4 km, fournissant des informations de sondage hyperspectral avec une résolution spectrale de $0,625 \text{ cm}^{-1}$ dans deux bandes: une bande infrarouge ondes longues (LWIR: $700 - 1210 \text{ cm}^{-1}$) et une bande infrarouge ondes moyennes (MWIR: $1600 - 2175 \text{ cm}^{-1}$);
- la mission d'observation de l'activité électrique (**LI**), détectant en permanence les impulsions optiques sur pratiquement l'intégralité du disque vu de la position géostationnaire;

Les missions de MTG comprennent par ailleurs l'emport de la mission de sondage Sentinelles-4 de GMES sous la forme d'un instrument **UVN** fournissant toutes les 60 minutes des mesures de la zone Europe dans trois bandes spectrales – dans l'ultraviolet (**UV**: 305-400 nm), le visible (**VIS**: 400-500 nm) et l'infrarouge (**NIR**: 750-775 nm), avec une résolution spatiale d'environ 8 km.

De plus, MTG apportera une contribution majeure aux activités de surveillance du climat, en fournissant des radiances de haute qualité et des produits retraités en soutien de la production de Variables climatiques essentielles et en assurant la gestion dans la durée des données géostationnaires des deux premières générations de satellites Meteosat collectées depuis des décennies.

2.2 Autres fonctions du système MTG

En sus de ses fonctions essentielles d'observation, le système MTG couvre également les fonctions indispensables à l'accomplissement de ses services opérationnels:

- la génération et l'extraction de produits du niveau 2,
- le traitement des données des plates-formes du système DCS de collecte de données d'observations in situ, recueillies par des balises au sol, des bouées, des bateaux, des ballons ou des avions;
- la diffusion des données d'autres satellites, une fonction assurant la collecte de données sélectionnées à partir de systèmes satellitaires appartenant à EUMETSAT ou à des tiers, en soutien d'applications globales;

- les services de fourniture de données assurés aux utilisateurs, dont:
 - les services de diffusion en temps quasi réel et les services de diffusion directe des données;
 - la gestion à long terme des données et le soutien à la réanalyse des données;
 - les services de fourniture de données en différé;
 - les services en ligne aux usagers;
 - le soutien apporté à l'exploitation des données et aux activités de formation, de sensibilisation et d'assistance aux usagers;
- la mission S&R de recherche et de sauvetage, similaire à celle de MSG: le système MTG sera doté d'un terminal SAR, permettant ainsi la réalisation de cette mission sous la responsabilité du système COSPAS-SARSAT;
- l'augmentation des capacités du système DCS pour assurer le relais et la réception par les stations sol du système Argos des messages transmis par les balises Argos.

3 DESCRIPTION DU SYSTEME MTG

3.1 Architecture système

Au niveau architecture, le système MTG comprendra un segment spatial avec une configuration en orbite constituée de deux satellites imageurs MTG-I et d'un satellite sondeur MTG-S, relié à un segment sol comprenant des installations décentralisées.

Les principaux segments et services du système MTG:

- le segment spatial, comprenant les prototypes et les modèles récurrents des satellites MTG-I et MTG-S, les moyens sol (outils et équipements) et les services utilisés pour la réalisation du segment spatial ou fournis en soutien des activités de développement et de vérification du système (simulateur des satellites, valise d'essais radioélectriques, générateur de données de charge utile, etc.);
- le segment sol, servant aux activités de planification, gestion, commande et contrôle des missions ainsi qu'aux activités d'acquisition, traitement et distribution aux utilisateurs des observations recueillies et des produits traités. Le segment sol de MTG s'appuiera sur des infrastructures des systèmes en service actuellement, comme les bâtiments ou les équipements servant plusieurs programmes mais de nouveaux développements majeurs seront nécessaires afin de mettre en place les fonctions du segment sol indispensables pour remplir les objectifs des nouvelles missions MTG.
- les services de lancement et de mise à poste (LEOP) par un prestataire.

3.2 Segment spatial

Le segment spatial de MTG comprend 4 satellites imageurs (MTG-I1 à MTG-I4) et deux sondeurs (MTG-S1 et MTG-S2), dotés chacun des instruments suivants:

- MTG-I1 à MTG-I4: FCI, LI, DCS et SAR
- MTG-S1 et MTG-S2: IRS et UVN

3.2.1 Satellites

Les satellites MTG-I et MTG-S utiliseront une plate-forme stabilisée sur trois axes s'appuyant autant que faire se peut sur l'héritage technologique des satellites commerciaux de télécommunication, considérés comme capables de répondre de façon appropriée et sûre aux exigences des services de MTG. La plate-forme sera commune à tous les satellites.

3.2.2 Éléments constitutifs de la charge utile

3.2.2.1 Imageur combiné (FCI)

L'imageur FCI fournit simultanément des données de 16 canaux FDHSI, de 4 canaux HRFI et de 2 canaux de détection des feux à plage radiométrique étendue.

L'imageur combiné FCI peut, sur commande, fonctionner, pour les deux types de couverture, dans l'un ou l'autre des deux modes possibles:

- couverture du disque complet (FDC), à une fréquence de renouvellement de l'image de 10 minutes, avec la couverture obligatoire d'un cercle de 17,7° de diamètre centré sur le point sous le satellite ou
- zone de couverture locale (LAC), avec une fréquence de renouvellement réduite de moitié, du tiers ou du quart par rapport à FDC (10/2, 10/3 ou 10/4 minutes) et une couverture locale réduite en proportion. La zone de couverture locale peut être placée n'importe où sur la couverture du disque complet.

3.2.2.2 Mission de sondage dans l'infrarouge (IRS)

Le sondeur IRS est un spectromètre à transformation Fourier effectuant des mesures dans deux bandes, situées respectivement dans l'infrarouge ondes moyennes (MWIR) et dans l'infrarouge grandes ondes (LWIR).

Le sondeur IRS prend des données de quatre zones de couverture locale (LAC) selon une séquence répétitive choisie. Chacune de ces zones couvre un quart de la couverture du disque complet, délimitée par un cercle de 17,7° de diamètre centré sur le point sous le satellite, et peut se situer n'importe où sur ce disque complet. Une zone de couverture locale est balayée en 15 minutes.

3.2.2.3 Imageur de l'activité électrique (LI)

L'imageur LI surveille en permanence les éclairs, nuit et jour, en couvrant une zone du disque terrestre limitée par un cercle de 16° de diamètre sous-tendu à partir de la position géostationnaire et décalé vers le nord en sorte de couvrir des États membres d'EUMETSAT.

3.2.2.4 Spectromètre UVN – Sentinelle-4

Le satellite sera en mesure d'embarquer l'instrument UVN de Sentinelle-4. Le développement de cet instrument dans le cadre de GMES tiendra compte des interfaces avec MTG et des limites de capacité allouée au satellite pour assurer la mission de sondage de Sentinelle-4.

3.3 Segment sol de MTG

Le segment sol de MTG est constitué des éléments nécessaires au sol pour soutenir la mission, à savoir:

- les stations sol (GSTF)
- le Centre directeur de la mission (MOF);
- le Centre de traitement des données des instruments (IDPF);
- les fonctions polyvalentes servant plusieurs programmes (MPF)
- les éléments d'infrastructures et capacités annexes;
- et en tant que partie du système de traitement des applications:
 - la fonction de traitement au niveau 2 (L2PF);
 - le réseau de Centres d'applications satellitaires (SAF).

Avec leurs fonctions de télémétrie, télécommande et localisation (TT&C), les stations sol assurent la réception des données de servitude des satellites, l'émission des ordres de télécommande, la poursuite et la mesure de distance des satellites. Les stations de réception des données (MDA) reçoivent les données des charges utiles des satellites et assurent l'interface avec les applications frontales du Centre de traitement des données des instruments (IDPF).

Le Centre directeur de la mission (MOF) inclut les capacités de contrôle et de commande de plusieurs satellites MTG.

La fonction de traitement extrait des produits des niveaux 1 et 2 à partir des données de la charge utile. Les produits du niveau 1 sont générés par l'IDPF. Les produits du niveau 2 sont en partie générés au Siège (L2PF) et en partie par les Centres d'applications satellitaires (SAF). Les tâches et fournitures du réseau de Centres d'applications satellitaires seront définies dans les propositions détaillées à soumettre par les SAF au titre de leurs Phases CDOP d'exploitation et développement continu et que le Conseil devra approuver.

Diverses fonctions et capacités servant actuellement à la diffusion et à l'archivage des produits à EUMETSAT seront étendues et/ou réutilisées pour le segment sol de MTG, en assurant une maintenance continue, et un échelonnement crédible des mises à niveau. Les capacités principales constituant le MPF sont i) le Centre de données d'EUMETSAT, auparavant appelé Centre unifié d'archivage et de consultation de produits météorologiques (U-MARF) qui reçoit et archive des images et des produits météorologiques des satellites d'EUMETSAT (Meteosat et Metop), ii) les capacités INGATE et EXGATE qui assurent un service de transfert sécurisé de fichiers entre des contextes d'exploitation au sein d'EUMETSAT et avec des sites distants au travers d'interfaces de réseaux externes et iii) EUMETCast pour la transmission des données et produits aux utilisateurs..

Les éléments principaux nécessaires aux opérations et à l'exploitation de la mission (soit MOF, IDPF, L2PF et MPF) sont implantés au Siège d'EUMETSAT qui constitue le site central du segment sol de MTG. D'autres éléments d'infrastructure et de services de support y seront également implantés, ainsi, éventuellement, que la station sol principale MDA.

Le segment sol comprend également d'autres sites:

- le Centre de contrôle de secours (BSCC), doté des mêmes fonctions que le MOF et permettant de continuer la commande et le contrôle de la constellation de satellites en orbite;
- une station sol MDA dédiée, implantée dans un autre lieu, pour minimiser les risques de coupures des liaisons causées par de fortes précipitations;
- les stations sol principale et secondaire de télémesure, télécommande et localisation (TT&C) – implantées en des lieux différents, pour garantir la disponibilité et l'accessibilité;
- la station de liaison montante d'EUMETCast pour la diffusion des données par satellite.

Dernier élément, le réseau de Centres d'applications satellitaires (SAF) n'est pas hébergé au Siège mais est décentralisé.

4 PLAN DE DÉPLOIEMENT EN ORBITE DE MTG

Le déploiement du système MTG est déterminé par la durée requise des services opérationnels et par les dates de disponibilité et d'aptitude des prototypes des satellites. Il a été défini de manière à optimiser la continuité des services aux utilisateurs, sur la base de la définition des taux de disponibilité des systèmes et des satellites, et aussi de manière à garantir la continuité des services fournis par MSG, en articulation avec le déploiement en orbite des derniers satellites MSG et en préparation des satellites Post-MTG.

Le déploiement du système MTG sera fonction de l'état de fonctionnement effectif des satellites MSG et MTG en orbite, de manière à prolonger autant que possible la durée de vie utile de chacun des satellites tout en garantissant la continuité des services au niveau requis.

Le scénario sera établi sur la base des premières dates de lancement possibles, à savoir:

- | | |
|-------------------------------|---------------|
| - MTG-I1 (premier imageur): | décembre 2016 |
| - MTG-S1: (premier sondeur): | juin 2018 |
| - MTG-I2 (deuxième imageur): | décembre 2021 |
| - MTG-I3 (troisième imageur): | janvier 2025 |
| - MTG-S2 (second sondeur): | juin 2026 |
| - MTG-I4 (quatrième imageur): | décembre 2029 |

Des mesures seront prises pour permettre de prolonger la durée de vie en orbite des satellites : à cet égard, leurs réserves de carburant seront suffisantes pour pouvoir envisager 25 ans de service opérationnel pour la mission imagerie.

L'infrastructure du segment sol sera développée et mise en place progressivement (selon un concept prévoyant différentes versions du segment sol).

5 PORTEE DU PROGRAMME D'EUMETSAT

Le Programme MTG d'EUMETSAT couvre les principaux éléments suivants:

- une contribution forfaitaire au coût du Programme ESA de développement du segment spatial de MTG;
- l'approvisionnement des quatre satellites récurrents et activités associées;
- l'approvisionnement des services de lancement et LEOP des six satellites MTG;
- l'établissement d'un système de segment sol en soutien de l'exploitation du système MTG;
- le service opérationnel pendant au moins 20 ans pour la mission d'imagerie et 15,5 ans pour la mission de sondage;
- les activités d'exploitation et de développement continu (CDOP) des SAF d'EUMETSAT pendant 10 ans;
- la gestion des développements et approvisionnements et l'adaptation de l'infrastructure pour y installer les composantes du système, y compris les services de secours et systèmes associés.

6 MODALITÉS D'EXÉCUTION

6.1 Interactions avec les utilisateurs et les experts

Le processus mis en place au cours des phases initiales des activités MTG pour faire participer les utilisateurs et les experts, sera maintenu pendant les phases de réalisation et d'opérations. L'équipe Mission MTG, qui a fortement contribué à l'élaboration et à la mise en cohérence de la documentation et aidé le Secrétariat d'EUMETSAT et l'équipe MTG à préparer les discussions avec les délégations, restera impliquée dans la réalisation du Programme.

Un aboutissement majeur de cette coordination des efforts est le document EURD de définition des besoins des utilisateurs, à approuver par le Conseil. Une première liste des produits à extraire au Siège d'EUMETSAT est établie aux fins de référence pour la conception et le dimensionnement des fonctions MTG du segment sol, en tenant compte en premier lieu des produits nécessaires pour assurer la continuité des services MSG avec la nouvelle génération et des produits les plus directs et les plus indispensables à extraire des nouveaux instruments.

Le concours des utilisateurs restera nécessaire pendant la phase de réalisation, pour faire en sorte d'obtenir un bénéfice optimal des observations et du système en cours de développement. Il le sera tout autant dans le cadre de la préparation et de l'exécution des programmes d'étalonnage et de validation et finalement pour les préparer à l'utilisation des données MTG.

6.2 Coordination entre EUMETSAT et l'ESA

Les rôles d'EUMETSAT et de l'ESA sont définis dans un arrangement spécifique entre les deux agences à approuver par le Conseil d'EUMETSAT, précisant également les dispositions financières, la politique d'approvisionnement, les mécanismes de mise en œuvre et la propriété des données.

6.3 Mise en œuvre de Sentinelles-4

L'intégration de Sentinelles-4 sur les satellites MTG-S est formalisé par un "arrangement d'exécution" avec l'ESA, signé après la prise d'effet du Programme MTG. Cet arrangement d'exécution est basé sur l'accord-cadre signé par EUMETSAT et l'ESA le 20 juillet 2009 au titre de leur coopération dans GMES. L'ESA est responsable de la Composante spatiale de GMES et développera à ce titre la mission Sentinelles-4 et l'instrument correspondant, conformément aux interfaces MTG et dans les limites de capacité allouée aux satellites pour assurer la mission Sentinelles-4.

Il doit être souligné que l'arrangement d'exécution avec l'ESA ne couvre pas le financement des dépenses opérationnelles de la mission Sentinelles-4 et que les États membres d'EUMETSAT comptent sur le fait que la Commission européenne couvrira ce financement par un budget GMES opérationnel qui reste à définir.

6.4 Coordination avec les SAF

Les SAF font partie de l'infrastructure multimissions d'EUMETSAT et sont donc partie intégrante des Programmes d'EUMETSAT et de leurs segments sol qui constituent avec les fonctions d'extraction de produits du niveau 2 au Siège, le Système sol de traitement des applications.

Avec le développement du système MTG, les SAF vont entrer dans leur deuxième phase quinquennale d'exploitation et de développement continu (CDOP), qui s'étend de 2012 à 2017. La troisième phase CDOP, de même durée, sera également couverte par MTG. Son démarrage coïncidera pratiquement avec celui du passage de l'utilisation des données MSG à celles de MTG.

6.5 Autres agences partenaires

Un cadre de coopération avec COSPAS-SARSAT sera établi pour assurer la continuation de la fourniture du soutien et des services de la mission Recherche et Sauvetage.

L'aboutissement positif des consultations techniques avec le CNES concernant la mission ARGOS avec une composante géostationnaire conduira à l'établissement d'un accord spécifique.

7 ENVELOPPE DU PROGRAMME ET PROFIL DE DEPENSES INDICATIF

L'enveloppe du Programme MTG d'EUMETSAT proposé ici se monte à 2 369 M€ aux conditions économiques de 2008 (2 470 M€ aux conditions économiques de 2010).

Le profil indicatif des dépenses du Programme MTG par exercice se présente comme suit aux conditions économiques de 2008:

Year	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	Total
MEUR at 2008 e.c.	62	121	149	200	213	198	177	161	104	105	119	81	76	71	72	65	64	59	56	27	27	27	27	27	27	27	27	2369

Figure 7-1: Profil indicatif des dépenses du Programme MTG par exercice et aux conditions économiques de 2008

RÉSOLUTION EUM/C/70/10/Rés. I

PRÉPARATION DE LA DEUXIÈME GÉNÉRATION DU SYSTÈME EPS

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 70^e session
des 21-22 juin 2010**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU les objectifs d'EUMETSAT qui sont de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

VU la Convention EUMETSAT, qui définit les programmes obligatoires comme les programmes de base indispensables pour continuer d'assurer la fourniture d'observations depuis les orbites géostationnaire et polaire,

CONSCIENTS que l'accomplissement des objectifs d'EUMETSAT en orbite basse de la Terre impose que le premier satellite d'une deuxième génération du Système EPS (EPS-SG) soit disponible pour un lancement en 2018,

TENANT COMPTE que la démarche et la planification de la Phase A de Post-EPS ont été approuvées par le 68^e Conseil d'EUMETSAT,

SOUHAITANT s'appuyer sur les résultats des études de Pré-Phase A pour établir le système Post-EPS,

VU que les activités préparatoires à Post-EPS sont couvertes par le Budget général jusqu'à la fin de 2011 et qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du financement des activités EPS-SG à compter du début de 2012,

CONFORMÉMENT au calendrier soumis au 68^e Conseil pour l'approbation du Programme préparatoire à EPS-SG,

PRENANT ACTE que le Conseil décidera la composition de la charge utile d'EPS-SG à viser pour les Phases B et C/D à la fin des études industrielles de Phase A et qu'il arrêtera définitivement dans le même temps la configuration en orbite du système,

PRENANT ACTE que la définition par le Conseil, au cours de la Phase B d'EPS-SG, du nombre de satellites à approvisionner constituera une base de départ essentielle pour l'établissement de la proposition de programme intégral,

PRENANT ACTE de l'avancement des négociations avec les partenaires internationaux d'EUMETSAT, ESA, NOAA, DLR et CNES,

SONT CONVENUS:

- I** que la configuration à viser pour les activités de Phase A d'EPS-SG sera une configuration **bisatellite**. Le premier satellite embarquera, comme missions principales, les missions d'imagerie, de sondage dans l'infrarouge et hyperfréquence, de surveillance des aérosols, de radiooccultation, et il hébergera Sentinelle-5 de GMES. Le deuxième satellite embarquera, comme missions principales, les missions d'imagerie hyperfréquence, de diffusiométrie et radiooccultation. Les deux satellites seront fondés sur des éléments conceptuels communs.
- II** qu'en vue d'optimiser l'utilisation des ressources du Programme EPS-SG, tous les efforts seront entrepris pendant la phase préparatoire pour développer un concept qui prolongera au maximum la durée de vie des satellites et pour préserver la souplesse du calendrier des lancements.
- III** de charger le Directeur général de coordonner avec l'Agence spatiale européenne toutes les activités préparatoires nécessaires pour faire en sorte d'obtenir en temps voulu l'approbation de la partie ESA du programme d'ici la fin de la Phase A en 2011, afin d'assurer la continuité des données à partir d'une orbite basse de la Terre.
- IV** de charger le Directeur général de l'élaboration avec l'ESA d'un carnet de route commun tenant compte des contributions d'autres partenaires, conduisant à une approbation coordonnée des programmes EPS-SG par les deux entités.
- V** de charger le Directeur général de l'élaboration d'une proposition de programme préparatoire à une deuxième génération du Système EPS et de la résolution de programme afférente, à soumettre l'une et l'autre à l'approbation du Conseil d'EUMETSAT à la première occasion.
- VI** de charger le Directeur général de négocier les accords de coopération nécessaires avec les partenaires internationaux d'EUMETSAT, ESA, NOAA, DLR et CNES.

RÉSOLUTION EUM/C/70/10/Rés. II

**NOUVEAU REGLEMENT DES PENSIONS
APPLICABLE AUX NOUVEAUX ARRIVANTS**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 70^e session
des 21-22 juin 2010**

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT les objectifs d'EUMETSAT qui sont de mettre en place, maintenir et exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques opérationnels et de contribuer à la surveillance opérationnelle du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle de la planète,

RAPPELANT que la Convention confie au Directeur général l'exécution des décisions prises par le Conseil, ainsi que celle des tâches affectées à EUMETSAT,

RAPPELANT que les conditions de service à EUMETSAT doivent être définies de manière à assurer qu'EUMETSAT puissent attirer des agents possédant un haut niveau de compétence, d'efficacité et d'intégrité, en tenant compte du caractère international de l'Organisation,

RAPPELANT l'engagement pris par les États membres dans le Protocole sur les Privilèges et Immunités d'EUMETSAT d'assurer à ses agents une couverture adéquate de prévoyance sociale, les exemptant de ce fait de toute contribution obligatoire à des systèmes nationaux de prévoyance sociale en tant qu'employeur mais aussi en tant qu'organisme public substituant aux législateurs nationaux chargés de la politique sociale et de la garantie d'un minimum social,

VU l'Article 28 du Statut du personnel et son Annexe VI établissant le règlement des pensions d'EUMETSAT, adoptés par le 2^e Conseil,

CONSIDÉRANT que le régime des pensions établit que le paiement des prestations constitue une charge des budgets d'EUMETSAT,

TENANT COMPTE que le règlement des pensions établit que les États membres d'EUMETSAT garantissent collectivement le paiement des prestations de pensions d'EUMETSAT,

TENANT COMPTE des changements de régimes de pensions intervenus ces dernières années dans les organisations internationales et notamment dans certaines Organisations coordonnées, dont l'ESA,

SOUHAITANT prendre des mesures pour assurer dans la durée le contrôle des dépenses de pensions à la charge des budgets EUMETSAT et désirant adopter un nouveau règlement de pensions applicable aux nouveaux arrivants qui ne dévie pas fondamentalement du règlement des pensions actuellement en vigueur,

RAPPELANT l'approbation par le 68^e Conseil des principes proposés pour l'établissement d'un nouveau règlement des pensions applicable aux nouveaux arrivants et l'approbation des principaux éléments d'un tel règlement,

DUMENT VU l'Article 5.2 (b) iv de la Convention,

DÉCIDE :

- I** d'adopter le nouveau règlement des pensions applicable aux nouveaux arrivants dont le texte fait l'objet de l'Annexe II au document référencé EUM/C/70/10/DOC/27, qui constitue "le Règlement 2011 des pensions".
- II** que ledit règlement prend effet au 1^{er} janvier 2011;
- III** que toute proposition d'amendement du règlement des pensions original s'appliquera également au nouveau règlement des pensions dans la mesure où elle sera compatible avec ses principes fondamentaux;
- IV** que les États membres d'EUMETSAT garantissent collectivement de contribuer au financement des régimes de pensions d'EUMETSAT et de verser les prestations correspondantes jusqu'à l'extinction des droits du dernier bénéficiaire,
- V** que l'engagement collectif de contribuer au financement des deux régimes et au paiement des prestations correspondantes sera maintenu dans l'éventualité d'une dissolution d'EUMETSAT conformément à l'Article 20 de la Convention et qu'il ne sera pas affecté la dénonciation de la Convention par un État membre;
- VI** d'amender l'Article 9 du Statut du personnel et l'Article 9 de l'Annexe V au Statut du personnel dont le texte fait l'objet de l'Annexe III au document référencé EUM/C/70/10/DOC/27, pour prendre en compte l'introduction du nouveau règlement des pensions dans le Statut du personnel.

RÉSOLUTION EUM/C/70/10/Rés. III

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE METEOSAT

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 70^e session des
21-22 juin 2010**

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT que la version en vigueur du Règlement d'exécution consolidé de Meteosat a été adoptée par le 56^e Conseil d'EUMETSAT en décembre 2004 au travers de la Résolution EUM/C/04/Rés. V, telle qu'amendée par les Résolutions EUM/C/64/08/Rés. II et EUM/C/66/08/Rés. I adoptées respectivement par les 64^e et 66^e Conseils,

VU que l'un des objectifs de la Politique de données d'EUMETSAT est de promouvoir l'utilisateur des données et produits Meteosat,

VU que le 67^e Conseil a adopté la Déclaration d'Oslo qui vise à offrir de plus amples et meilleurs produits et services tout en continuant de protéger les données et produits numériques sous-jacents,

VU que le 68^e Conseil a décidé d'étendre l'ensemble de données et produits indispensables en y incluant les données trihoraires et de même d'étendre l'ensemble des données fournies gratuitement aux Services météorologiques nationaux des États non-membres en y incluant les données horaires,

SOUHAITANT mettre ces décisions en application,

CONVIENNENT d'abolir les Résolutions EUM/C/64/08/Rés. II et EUM/C/04/Rés. V et de les remplacer par ce qui suit:

- I** Le Règlement d'exécution applicable aux données et produits Meteosat est remplacé par la nouvelle version objet de l'Annexe I à la présente Résolution.
- II** Le Catalogue Meteosat est remplacé par la nouvelle version objet de l'Annexe II à la présente Résolution.
- III** Les redevances d'accès aux données Meteosat non indispensables par les prestataires de service et autres utilisateurs sont remplacées par la nouvelle version objet de l'Annexe III à la présente Résolution.
- IV** La présente Résolution prend effet au 1^{er} juillet 2010.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION POUR LES DONNÉES ET PRODUITS DE METEOSAT

1 LE CATALOGUE METEOSAT

Aux fins de distribution, de dissémination et de commercialisation, une liste des données, produits et services est incluse dans le Catalogue Meteosat joint en Annexe II.

2 DÉFINITIONS

"Accord de Licence standard": Les modalités et conditions standards selon lesquelles les utilisateurs peuvent accéder à des articles du Catalogue Meteosat.

"Agent Exclusif": Le SMN d'un État membre représentant exclusivement EUMETSAT au sein de cet État pour l'attribution de licences d'accès aux données Meteosat.

"Catalogue Meteosat": La liste des données, produits et services MSG du Type A jointe en Annexe II.

"Diffuseurs": Les utilisateurs qui diffusent un article du Catalogue Meteosat ou des images basées sur les données Meteosat sur un support électronique public d'information, y compris Internet et les transmissions par voie terrestre ou satellitaire, mais sans que cette liste soit limitative.

"Données de balayage rapide": Les données Meteosat acquises par balayage d'une certaine zone géographique dans l'empreinte d'un satellite Meteosat à des intervalles de temps plus fréquents que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier. Conditions d'accès aux données de balayage rapide: uniquement avec le jeu complet de données Meteosat.

"Données et produits archivés": Toutes les données-images, vieilles d'au moins 24 heures, générées par un satellite Meteosat, les copies papiers d'images et tous les autres produits météorologiques stockés et/ou fournis par le Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT (U-MARF) contenus dans le Catalogue Meteosat.

"Données et produits Meteosat indispensables": Les données et produits Meteosat reconnus comme "indispensables" au sens de la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM, comme décidé par le Conseil.

"Données HRI": Les données-images haute résolution d'un satellite Meteosat de la première génération.

"Données Meteosat": Toutes les données HRI et les données SEVIRI à haut et bas débits générées par les satellites Meteosat de la première et de la deuxième générations.

"Données Meteosat du quart d'heure": Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine et du quart d'heure, de la demi-heure et des trois quarts d'heure suivant l'heure pleine (UTC).

"Données Meteosat semi-horaires": Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine et à la demi-heure suivant l'heure pleine (UTC).

"Données Meteosat horaires": Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant à l'heure pleine (UTC).

"Données Meteosat trihoraires": Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant aux conditions des heures synoptiques à 00, 03, 06, 09, 12, 15, 18 et 21 heures UTC.

"Données Meteosat hexahoraires": Les données Meteosat référencées par EUMETSAT comme étant aux conditions des heures synoptiques à 00, 06, 12 et 18 heures UTC.

"Données SEVIRI à bas débit": Les données-images à bas débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

"Données SEVIRI à haut débit": Les données-images à haut débit de l'instrument SEVIRI d'un satellite Meteosat de la deuxième génération, traité au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT.

"États membres": Les États adhérant à la Convention pour l'établissement d'une Organisation européenne pour l'Exploitation de Satellites météorologiques.

"Fonction officielle": Toutes les activités qui ont lieu au sein de l'organisation d'un SMN ainsi que les activités externes d'un SMN résultant d'obligations légales, gouvernementales ou intergouvernementales relatives à la défense, à l'aviation civile et à la sauvegarde des vies et des biens.

"Gratuit": A un coût qui ne dépasse pas le coût de reproduction et de mise à disposition (y compris le coût du support de distribution, de la documentation, des licences logicielles, de la transmission, du travail directement associé et le coût de toute unité de décodage), mais qui n'inclut aucune charge au titre des données et produits-mêmes.

Résolution du Conseil EUM/C/70/10/Rés. III
Annexe I

"Produits dérivés de Meteosat": Les produits inscrits dans le Catalogue Meteosat générés par le segment sol d'EUMETSAT à partir des données Meteosat et transmis aux utilisateurs dans les 24 heures.

"Projet de recherche": Tout projet organisé par une université, un institut de recherche scientifique ou similaire (privé ou institutionnel) et qui poursuit exclusivement des objectifs de recherche non commerciaux. Une condition indispensable pour faire valoir que l'objet de la recherche est bien à but non lucratif est que les résultats soient ouvertement disponibles, aux seuls frais de mise à disposition, sans aucun délai imposé par des considérations commerciales, et qu'ils soient ensuite soumis pour publication.

"Service Internet de Meteosat": Certaines données et produits dérivés de Meteosat définis dans le Catalogue Meteosat et retransmis par EUMETSAT via Internet

"Services à valeur ajoutée": Tous les services météorologiques spécifiquement conçus pour répondre aux besoins des utilisateurs et mis à disposition à des conditions de licence spécifiques.

"SMN" (Service météorologique national): Tout service responsable au niveau national, de par son statut juridique, de la collecte, de la classification et de la production d'informations météorologiques revêtant un intérêt national et responsable au niveau international de la participation de son État aux programmes de l'OMM.

"Société de service": Un utilisateur qui acquiert un article du Catalogue Meteosat d'EUMETSAT pour fournir des services à valeur ajoutée à des conditions de licence spécifiques à des tiers qui sont clairement identifiés et connus de la société de service.

"Territoire national": Le territoire national d'un État, y compris ses eaux territoriales internes et externes ainsi que les eaux de ses archipels, et sa zone économique exclusive, tel que défini par la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer (UNCLOS) signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 et entrée en vigueur le 16 novembre 1994.

"Tiers": Toute partie externe à un accord de licence convenu entre un utilisateur et EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

"Usage pédagogique": Toute utilisation d'un article du Catalogue Meteosat par une école, une université, un institut scientifique ou similaire (privé ou institutionnel), aux seules fins d'enseignement, à l'exclusion de transmission ou de redistribution de ces données, produits et services à des tiers et de leur utilisation pour créer un Service à valeur ajoutée.

"Utilisateur final": Un utilisateur qui se sert d'un article du Catalogue Meteosat pour son propre usage commercial, industriel ou personnel et qui ne transfère pas cet article à un autre utilisateur ni ne l'utilise pour créer un service à valeur ajoutée.

3 PROPRIÉTÉ ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 1 EUMETSAT possède seule le droit de propriété des données et produits Meteosat et en détient tous les droits de propriété intellectuelle.
- 2 Les droits de propriété intellectuelle des images basées sur des données Meteosat sont partagés entre EUMETSAT et la société de service qui a produit les images.
- 3 Les droits de propriété intellectuelle des Services à valeur ajoutée autres que les images basées sur des données Meteosat sont considérés comme revenant à la société de service qui a produit le service à valeur ajoutée.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT "INDISPENSABLES"

EUMETSAT met ses données Meteosat trihoraires et hexahoraires, les produits dérivés de Meteosat, ainsi que les données offertes au travers de son service Internet Meteosat, à la disposition des utilisateurs du monde entier gratuitement et sans aucune restriction, au titre des données et produits "indispensables" tels que définis dans la Résolution 40 (Cg-XII) de l'OMM.

5 OCTROI DE LICENCES D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT (NON INDISPENSABLES) ET AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

- 1 Agissant en tant qu'agents exclusifs au nom et pour le compte d'EUMETSAT, les Services météorologiques nationaux (SMN) des États membres d'EUMETSAT sont responsables de l'attribution de licences permettant aux utilisateurs d'accéder aux données HRI trihoraires, horaires et semi-horaires sur leurs territoires nationaux respectifs.
- 2 En leur qualité d'agents EUMETSAT, les SMN appliquent les barèmes de redevances et conditions définis aux sections 8 et 10 ci-après. Ils signent avec leurs utilisateurs des licences appliquant les conditions générales de licences d'EUMETSAT. Les SMN informent EUMETSAT de la signature de telles licences.
- 3 Les SMN perçoivent une commission de 25% sur les redevances perçues, les 75% restant revenant à EUMETSAT.
- 4 La réception des autres données Meteosat (non indispensables) en dehors des États membres d'EUMETSAT sera toujours conditionnée par la signature d'une licence entre l'utilisateur concerné et EUMETSAT, conformément aux instructions détaillées aux Sections 7, 8, 9 et 10 ci-après.
- 5 L'octroi de licences conférant l'accès aux données et produits archivés d'EUMETSAT est de la responsabilité d'EUMETSAT.

6 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SMN DES ÉTATS MEMBRES

- 1 Les SMN des États membres agissant dans leur fonction officielle reçoivent les autres données Meteosat (non indispensables) sans le moindre frais, si ce n'est celui des clés de décodage.
- 2 Dans la mesure où leur fonction officielle l'exige, les SMN peuvent accorder l'accès à d'autres départements de leurs administrations nationales, selon des modalités conformes à leur législation nationale mais sous réserve que toutes les conditions définies dans le présent Règlement restent attachées à l'utilisation des données. Toute autre redistribution ainsi que toutes les applications commerciales des données Meteosat sont soumises aux Règles 8, 10 et 11 ci-après.

7 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES SMN DES ÉTATS NON-MEMBRES

- 1 L'accès aux données Meteosat horaires est concédé gratuitement aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle.
- 2 L'accès aux données semi-horaires et du quart d'heure de Meteosat est concédé aux conditions spécifiées en Annexe III aux SMN des États non-membres dans l'exercice de leur fonction officielle.
- 3 Les SMN d'États non-membres qui fournissent à EUMETSAT des données satellitaires équivalentes ont accès aux données à certaines conditions qui seront déterminées au cas par cas par le Conseil d'EUMETSAT.
- 4 Le jeu complet des données Meteosat est fourni gratuitement pendant des périodes limitées, lorsqu'elles apportent un soutien manifeste en cas de catastrophes ou autres urgences reconnues par des résolutions des Nations-Unies.
- 5 Le jeu complet de données Meteosat est mis gratuitement à la disposition des SMN d'États non-membres menacés par les cyclones tropicaux, au titre de leur fonction officielle.
- 6 En ce qui concerne leurs activités commerciales, les SMN des États non-membres sont traités comme des Sociétés de service, sur la base des redevances et conditions énoncées en Annexe IV.
- 7 EUMETSAT informe les SMN d'États non-membres de toute licence signée avec d'autres utilisateurs recevant les autres données Meteosat (non indispensables) sur leur territoire.

8 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET PÉDAGOGIQUES

L'accès aux autres données Meteosat (non indispensables) est concédé gratuitement aux projets scientifiques et pédagogiques, conformément aux conditions générales d'octroi de licences EUMETSAT.

9 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LE CEPMMT

L'accès aux autres données Meteosat est concédé gratuitement au CEPMMT dans l'exercice de ses fonctions officielles, définies dans sa Convention. Cette utilisation couvre exclusivement les activités réalisées au Secrétariat du CEPMMT et exclut toute retransmission des données Meteosat à des tiers, y compris ses à États membres.

10 CONDITIONS D'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES PRESTATAIRES DE SERVICE ET AUTRES UTILISATEURS

Les prestataires de service et autres utilisateurs ont accès aux autres données Meteosat (non indispensables) contre paiement d'une redevance et aux conditions stipulées en Annexe IV.

11 ACTIVITÉS COMMERCIALES DES SMN DES ÉTATS MEMBRES

- 1 Les redevances et conditions stipulées en Annexe IV s'appliquent dans tous les rapports entre les activités commerciales des SMN des États membres et lesdits SMN, lorsque ceux-ci agissent au titre d'agents exclusifs d'EUMETSAT.
- 2 Dans de tels cas, les SMN agissant en tant qu'agents exclusifs d'EUMETSAT perçoivent 25% des redevances, le solde revenant à EUMETSAT.
- 3 Au titre de leurs activités commerciales, les SMN initiateurs des États membres sont libres de fixer les prix à charger à leurs utilisateurs pour la fourniture de services à valeur ajoutée.
- 4 Au titre de leurs activités commerciales, les SMN des États membres peuvent fournir leurs services à valeur ajoutée à des tiers dans et hors des États membres.

12 CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES ET PRODUITS ARCHIVÉS

- 1 Toutes les catégories d'utilisateurs recevront les données et produits Meteosat archivés conformément au présent Règlement, sans le moindre frais.
- 2 Le volume de données et produits archivés qu'il est possible de demander au Centre d'archivage et de consultation d'EUMETSAT (U-MARF) par ordre de commande ou par commandes successives est limité pour éviter d'avoir une charge de travail incontrôlable et en conséquence une dégradation de la qualité du service.

13 QUESTIONS FINANCIÈRES

- 1 Toutes les recettes provenant de l'application du présent Règlement d'exécution sont inscrites sur une ligne budgétaire distincte du budget

Résolution du Conseil EUM/C/70/10/Rés. III
Annexe I

annuel d'EUMETSAT sur la base d'une estimation et traitées conformément au Règlement financier d'EUMETSAT.

- 2 EUMETSAT ne prend pas à sa charge les dépenses engendrées par l'acquisition de l'équipement de réception des utilisateurs. Tous les utilisateurs sont tenus de rembourser à EUMETSAT le coût de la fourniture des décodeurs permettant la réception des autres données Meteosat (non indispensables).

LE CATALOGUE METEOSAT

1 INTRODUCTION

Le présent Catalogue est destiné à informer les Services météorologiques nationaux (SMN), les autres organisations, la communauté de recherche scientifique et les éducateurs, les utilisateurs finaux, les sociétés de service et la communauté météorologique au sens large.

Toute utilisation des données ou produits inscrits dans ce Catalogue est soumise aux modalités et conditions d'une licence standard à conclure avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs, conformément à la politique adoptée par le Conseil d'EUMETSAT en matière de données.

Ce Catalogue a été préparé avec le plus grand soin et EUMETSAT est certaine de sa pertinence à sa date de publication. Des changements, insertions ou suppressions pourront toutefois être introduits sans notice préalable. Le présent Catalogue sera actualisé régulièrement pour faire connaître les nouvelles informations.

2 DONNÉES-IMAGES METEOSAT

Ces données-images consistent en des grilles géographiques, de taille variée, composée de points élémentaires ou "pixels", dont chacun contient 8 bits de données (pour les données HRI de Meteosat) ou 10 bits de données (pour les données SEVIRI à haut et à bas débits de Meteosat), représentant le rayonnement reçu de la Terre et de son atmosphère dans plusieurs canaux spectraux:

a) Données-images haute résolution de Meteosat (HRI):

- bande infrarouge (IR) centrée sur 11 μ m
- Bande vapeur d'eau (WV) centrée sur 6 μ m
- bande visible (VIS) centrée sur 0,7 μ m

Pour les canaux spectraux infrarouge (IR) et vapeur d'eau (WV), la taille de la grille est de 2500 x 2500 pixels. Pour le canal du spectre visible (VIS) elle est de 5000 x 5000 pixels.

b) Données SEVIRI à haut et bas débits de Meteosat:

- Bande visible centrée sur 0,6 μ m – Canal 1 (VIS 0,6)
- Bande visible centrée sur 0,8 μ m – Canal 2 (VIS 0,8)
- Bande proche de l'infrarouge centrée sur 1,6 μ m – Canal 3 (NIR 1,6)
- Bande infrarouge centrée sur 3,9 μ m – Canal 4 (IR 3,9)
- Bande vapeur d'eau centrée sur 6,2 μ m – Canal 5 (WV 6,2)
- Bande vapeur d'eau centrée sur 7,3 μ m – Canal 6 (WV 7,3)
- Bande infrarouge centrée sur 8,7 μ m – Canal 7 (IR 8,7)
- Bande ozone centrée sur 9,7 μ m – Canal 8 (IR 9,7-O3)
- Bande infrarouge centrée sur 10,8 μ m – Canal 9 (IR 10,8)
- Bande infrarouge centrée sur 12,0 μ m – Canal 10 (IR 12,0)
- Bande dioxyde de carbone centrée sur 13,4 μ m – Canal 11 (IR 13,4 - CO2)

- Bande large visible haute résolution – Canal 12 (HRV)

Pour les canaux spectraux, la taille de la grille est de 3712 x 3712 pixels, sauf pour le canal HRV où elle est de 11136 x 5568 (N/S x E/O).

Toutes les données SEVIRI à haut et à bas débits de Meteosat diffusées sont traitées au niveau 1,5 par le segment sol d'EUMETSAT. Une description de ce format est disponible sur le site d'EUMETSAT www.eumetsat.int

Pour connaître l'horaire de diffusion, veuillez consulter le site d'EUMETSAT www.eumetsat.int.

2.1 Données HRI et données SEVIRI à haut débit de Meteosat

Ces données-images, prises dans toutes les bandes spectrales, sont diffusées en numérique par des services opérationnels, dans des formats correspondant à une couverture spatiale totale et à pleine résolution spatiale.

2.2 Données SEVIRI à bas débit de Meteosat

Ces données-images, prises dans les bandes spectrales énoncées ci-après, sont diffusées en numérique par des services opérationnels, dans des formats correspondant à une couverture spatiale totale et à pleine résolution spatiale.

- Canal 1 (VIS 0,6)
- Canal 3 (NIR 1,6)
- Canal 4 (IR 3,9)
- Canal 5 (WV 6,2)
- Canal 9 (IR 10,8)

Note: Toutes les données font l'objet d'une compression avec perte.

2.3 Service Internet de Meteosat

Certaines données SEVIRI à haut et à bas débits de Meteosat sont distribuées sur Internet. Ce service comprend:

- toutes les données-images "indispensables" de l'ensemble des canaux disponibles en temps réel,
- les données horaires (Europe) et trihoraires (disque complet) de quatre canaux en temps réel;
- une réduction de la taille des images à 800 x 800 pixels;
- un format graphique avec compression par perte pour assurer que les données ne seront adaptées qu'aux seules applications qualitatives;
- une résolution spatiale effective de l'ordre de 15 km après compression;
- des séquences d'images animées, coloration des images, insertion de lignes côtières.

2.4 Service de balayage rapide

Ce service consiste en une prise d'images accélérée quasi-permanente d'une zone géographique déterminée du disque terrestre complet par les satellites Meteosat pendant un certain temps à des intervalles plus rapprochés que ceux des cycles normaux du balayage du disque terrestre entier, avant d'être interrompus pour une courte durée. La période entre les sessions de balayage rapide sert à effectuer un balayage complet de la Terre, nécessaire pour obtenir les données de navigation nécessaires au système de traitement des images.

3 PRODUITS DÉRIVÉS DE METEOSAT

Ces produits météorologiques sont dérivés des données Meteosat du niveau 1,5 et transmis aux utilisateurs dans des formats définis par les spécifications de codage de l'OMM correspondant à une couverture spatiale complète. Les produits générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT en font également partie.

La liste complète des produits dérivés de Meteosat disponibles est accessible sur le site d'EUMETSAT à l'adresse www.eumetsat.int. Cette liste inclut les produits générés par les Centres d'applications satellitaires (SAF) d'EUMETSAT qui peuvent être commandés directement par l'intermédiaire d'EUMETSAT.

4 DONNÉES ET PRODUITS METEOSAT ARCHIVÉS

Les données et produits dérivés de Meteosat sont distribués à la demande, à partir des archives d'EUMETSAT, sous forme numérique et graphique, par le service opérationnel approprié, dans des formats correspondant à une couverture spatiale totale ou partielle, à pleine résolution spatiale ou à résolution réduite.

La liste complète des données et produits Meteosat archivés est accessible sur le site d'EUMETSAT à l'adresse www.eumetsat.int. Cette liste inclut également les produits SAF archivés dans les différents SAF d'EUMETSAT qui peuvent être commandés au service des archives d'EUMETSAT.

**REDEVANCES EUMETSAT POUR L'ACCÈS AUX AUTRES DONNÉES
METEOSAT (NON INDISPENSABLES) PAR LES PRESTATAIRES DE
SERVICE ET AUTRES UTILISATEURS**

Le tableau ci-joint contient le tarif des redevances annuelles d'EUMETSAT applicables aux prestataires de service et autres utilisateurs pour avoir accès aux autres données HRI et SEVIRI à haut débit (non indispensables). Ces redevances sont revues régulièrement par le Conseil d'EUMETSAT à la lumière de l'expérience.

La redevance d'utilisation des autres données SEVIRI à bas débit (non indispensables) par des utilisateurs commerciaux et autres utilisateurs correspond à 75% de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit.

Le calcul des redevances est basé sur les éléments suivants:

- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée à toutes les sociétés de service.
- Dans le cas où une société de service souhaite retransmettre les données Meteosat sans aucune transformation à un utilisateur final, une redevance supplémentaire est perçue. Cette redevance par utilisateur final équivaut à 75% de la redevance due par un utilisateur final pour accéder directement aux données conformément au tableau ci-joint.
- Dans le cas où une société de service souhaite diffuser ou fournir aux fins de diffusion les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat, une redevance supplémentaire est perçue, pour chaque chaîne ou site web, conformément au tableau ci-joint.
- Aucune redevance ne sera demandée aux diffuseurs qui acquièrent les données Meteosat ou des images basées sur des données Meteosat auprès d'une société de services, celle-ci étant déjà comprise dans la redevance facturée à la société de services.
- Une redevance de base, calculée conformément au tableau ci-joint, est facturée aux diffuseurs recevant directement les données Meteosat.
- Ils devront également acquitter un droit supplémentaire par chaîne, proportionnel au taux d'audience effectif, tel que défini dans le tableau ci-joint. Si la diffusion consiste en une distribution sur un site Internet public, la redevance supplémentaire sera facturée pour chaque page web contenant des images basées sur des données Meteosat. Cette redevance dépendra du nombre de consultations des pages.
- Une société de services détentrice d'une licence est autorisée à distribuer les données Meteosat à une autre société de services uniquement dans le cas où celle-ci est en possession de la licence nécessaire conclue avec EUMETSAT ou l'un de ses agents exclusifs.

REDEVANCES D'ACCÈS AUX DONNÉES METEOSAT

Fréquence des données	Catégories d'utilisateurs					
	Utilisateur final	Diffuseur		Société de services		
		Redevance de base	Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat	Redevance de base	Redevance supplémentaire pour le droit de retransmission des données Meteosat aux utilisateurs finals sans transformation	Redevance supplémentaire pour la diffusion d'images basées sur des données Meteosat ou la fourniture aux fins de diffusion de données Meteosat ou d'images basées sur des données Meteosat
Jeu complet (15 minutes)	12 K€	Le montant de la redevance est fonction de la fréquence demandée	a) Redevance par chaîne: 150 €par dizaine de milliers de téléspectateurs *** avec un minimum de 250 €et un maximum de 30 K€ b) Redevance par diffuseur pour diffusion sur internet (1 ou plusieurs sites): 150 €par dizaine de milliers de consultations de pages *** sur un an avec un minimum de 250 €et un maximum de 60 K€	0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 36 K€et un minimum de 12 K€	n* x 75% de la redevance applicable aux utilisateurs finaux	a) Redevance par chaîne: 150 €par dizaine de milliers de téléspectateurs *** avec un minimum de 250 €et un maximum de 30 K€ b)Redevance par société de service ou pour diffusion internet (1 ou plusieurs sites): 150 €par dizaine de milliers de consultations de pages *** sur un an avec un minimum de 250 € et un maximum de 60 K€
Données semi-horaires	10 K€			0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 30 K€et un minimum de 10 K€		
Données horaires	8 K€			0.5% du chiffre d'affaires de la société de service **, avec un maximum de 24 K€et un minimum de 8 K€		

* n = nombre d'utilisateurs finaux.

** Chiffre d'affaires signifie le revenu météorologique, soit le total des recettes annuelles découlant de l'activité commerciale quelle qu'elle soit, fondée sur les données et produits météorologiques acquis par la Société de service (à l'exclusion des recettes dérivées des services fournis à l'aviation civile, conformément à la Convention de l'ICAO, Annexe III). En l'absence de chiffres concernant les recettes, la redevance maximale sera appliquée.

*** Le taux d'audience effectif correspond à la moyenne arithmétique de l'audience effective totale (audience totale moins les enfants de moins de 3 ans), sur une période de 24 heures et sur un an environ, exprimée en moyenne d'audience quotidienne. Le résultat de ce calcul sera arrondi à la dizaine de milliers suivante. Lorsqu'aucun chiffre n'est disponible sur le taux d'audience ou que la diffusion correspond à des disséminations libres sur Internet, la redevance maximale est appliquée.

**** Une consultation de page est enregistrée toutes les fois qu'un visiteur clique sur une page web contenant des images basées sur les données Meteosat. En l'absence de chiffres sur le nombre de consultations, la redevance maximale sera appliquée.

Note: La redevance d'accès aux données SEVIRI à bas débit correspond à 75% de la redevance à payer pour l'utilisation des données SEVIRI à haut débit conformément à ce tableau

RÉSOLUTION EUM/C/70/10/Rés. VII

**MODALITÉ DE PAIEMENT CONCÉDÉE AU ROYAUME-UNI POUR LE
PAIEMENT DE SA CONTRIBUTION AU PROGRAMME FACULTATIF
JASON-3 D'EUMETSAT**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 70^e session
des 21-22 juin 2010**

Le Conseil d'EUMETSAT,

VU le Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT en vigueur depuis le 1^{er} février 2010,

CONSTATANT que le Royaume-Uni avait déjà communiqué son intention de demander un nivellement de sa contribution en signant la Déclaration du Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT, EUM/C/67/09/Dcl.I,

RECONNAISSANT les efforts entrepris par le Royaume-Uni pour être en mesure d'accepter de participer au Programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT et d'annoncer un taux de souscription dans les délais et au niveau nécessaire pour permettre la prise d'effet du programme en temps voulu,

VU les contraintes financières et les procédures budgétaires internes du Royaume-Uni,

CONSIDÉRANT que l'acceptation de cette modalité spéciale de paiement n'aura pas d'impact sur le bon déroulement des activités d'EUMETSAT, notamment en ce qui concerne les niveaux et trésorerie, et soulignant qu'il s'agit là d'une mesure exceptionnelle qui n'aura qu'un impact minime sur la trésorerie d'EUMETSAT puisqu'elle ne s'appliquera qu'à un seul pays et, qu'aux dimensions financières d'EUMETSAT, le montant concerné est relativement faible,

DÉCIDE :

- I** que le Royaume-Uni peut verser sa part de contributions au programme facultatif Jason-3 d'EUMETSAT sous la forme de versements égaux échelonnés sur toute la durée du programme.
- II** que le Royaume-Uni prendra à sa charge tous les coûts découlant de cet arrangement.

RÉSOLUTION EUM/C/70/10/Rés. VIII

**CONTRIBUTION D'EUMETSAT À LA GOUVERNANCE DES ACTIVITÉS
SPATIALES EN EUROPE, DONT GMES**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 70^e session
des 21-22 juin 2010**

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que les Orientations stratégiques d'EUMETSAT jusqu'en 2030 telles qu'approuvées par le 59^e Conseil en juillet 2006 prévoient qu'EUMETSAT deviendra l'agence opérationnelle pour les missions GMES de son domaine de compétence qui complètent les programmes obligatoires d'EUMETSAT,

VU la valeur des contributions d'EUMETSAT au Programme spatial européen, reconnue dans la Résolution sur la Politique spatiale européenne adoptée à l'occasion du 4^e Conseil Espace en mai 2007 et dans la Résolution "Faire progresser la politique spatiale européenne" adoptée par le 5^e Conseil Espace en septembre 2008 qui rappelle que GMES est une initiative axée sur les utilisateurs devant tirer le meilleur parti possible des capacités, services et centres d'observation de la Terre existants, dont EUMETSAT,

VU que la Résolution adoptée par le 6^e Conseil Espace en mai 2009 invite la Commission européenne et l'ESA à dialoguer avec les États membres de l'UE et de l'ESA ainsi qu'avec EUMETSAT et ses États membres pour examiner les possibilités quant au rôle d'EUMETSAT pour la coordination des besoins des utilisateurs en matière d'observation spatiale,

TENANT COMPTE des décisions prises par les 64^e et 67^e Conseil d'EUMETSAT en juillet 2008 et juillet 2009, visant à accorder le libre accès à l'ensemble des données, produits et services des satellites d'EUMETSAT aux services de base de GMES, en partant du principe que l'accès aux données GMES sera gratuit, étant entendu que chaque utilisateur de ces services acquerra une licence auprès d'EUMETSAT et que l'Union européenne et les autorités nationales s'engagent à assurer un financement durable des services de base de GMES,

TENANT COMPTE également du fait que dans le cadre de la 64^e session du Conseil en juillet 2008, les États membres d'EUMETSAT ont approuvé la démarche proposée pour l'implémentation des missions Sentinelles-4 et Sentinelles-5 sur les satellites

d'EUMETSAT, y compris une contribution de la part d'EUMETSAT pour installer ces instruments sur les satellites EUMETSAT, de même que la participation d'EUMETSAT aux activités se rapportant à Sentinelles-3 de GMES,

RAPPELANT la décision du 68^e Conseil d'EUMETSAT, en décembre 2009, qui incitait EUMETSAT à participer, avec la CE et l'ESA, à un groupe de travail chargé d'analyser les possibilités de synergie entre la météorologie et GMES, compte tenu des priorités respectives des différentes communautés utilisatrices, des leçons apprises en météorologie opérationnelle et des contraintes particulières afférentes à GMES,

RAPPELANT que ce même 68^e Conseil a réaffirmé qu'EUMETSAT devrait aider l'Union européenne dans l'établissement des besoins des utilisateurs en ce qui concerne les observations depuis l'espace liées à l'océanographie opérationnelle et à la surveillance de la composition atmosphérique, soulignant que ce rôle devrait également s'appliquer à la surveillance du climat et inclure des éléments de coopération internationale,

NOTANT qu'avec la prise d'effet du Traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne a acquis une compétence spécifique en matière de coordination de l'exploration et de l'exploitation de l'espace qu'elle partage avec les États membres,

NOTANT par ailleurs que le Traité de Lisbonne charge l'Union européenne de développer une politique spatiale européenne, d'établir toute liaison utile avec l'agence spatiale européenne, lui permettant également d'établir un programme spatial ou de coordonner les efforts nécessaires pour l'exploration et l'utilisation de l'espace,

CONSCIENTS que cette nouvelle compétence de l'Union européenne a amorcé un débat sur la gouvernance des activités spatiales parmi les acteurs européens de l'espace,

CONSCIENTS que l'un des objectifs stratégiques de la Politique spatiale européenne adoptée en avril 2007 est de fournir des services axés sur les utilisateurs en soutien des politiques de l'Union européenne et que cette dimension utilisateurs s'est traduite par la sélection des deux programmes emblématiques Galileo et GMES visant à fournir des services opérationnels à une vaste communauté d'utilisateurs,

CONSCIENTS que les programmes opérationnels de longue durée d'entités régies par les utilisateurs telles qu'EUMETSAT servent également les objectifs stratégiques de la Politique spatiale européenne en ce qui concerne la compétitivité de l'industrie spatiale européenne et l'indépendance de l'Europe vis-à-vis des technologies spatiales de pointe,

SOUHAITANT appuyer l'Union européenne dans sa nouvelle compétence conformément aux objectifs stratégiques de la Politique spatiale européenne,

SOULIGNANT que le soutien qu'EUMETSAT peut apporter à l'Union européenne sera complémentaire des programmes obligatoires d'EUMETSAT prescrits par sa Convention comme étant indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire,

SONT CONVENUS:

- I** que l'Union européenne devrait également tenir compte des capacités et services à valeur ajoutée d'Organisations représentant des communautés d'utilisateurs vastes et bien coordonnées telles qu'EUMETSAT dans la définition du champ d'application d'un futur programme spatial de l'Union européenne et de la gouvernance des activités spatiales en Europe.
- II** que de telles Organisations peuvent jouer un rôle unique dans le passage des activités de recherche et développement à la phase opérationnelle des missions spatiales, comme l'ont déjà démontré les États membres de l'Europe dans le contexte de la météorologie, des services de lancement et des télécommunications.
- III** que ce constat vaut d'autant plus pour GMES qui entre maintenant dans une phase de déploiement et d'exploitation qui ne peut que profiter du concours d'entités régies par les utilisateurs telles qu'EUMETSAT qui a fait ses preuves dans la mise place de programmes satellitaires opérationnels durables.
- IV** qu'EUMETSAT, du fait de son expérience démontrée et de sa compétence, peut jouer un rôle majeur dans les éléments du programme GMES ayant trait à l'océanographie et à la surveillance de la composition atmosphérique et du climat, en aidant l'Union européenne à définir efficacement les besoins des utilisateurs en tenant compte des interactions toujours plus nombreuses entre les communautés d'utilisateurs concernées.
- V** que le rôle d'EUMETSAT, en tant qu'entité régie pas ses utilisateurs et chargée de satisfaire durablement les besoins des utilisateurs en soutien de l'Union, devrait recouvrir les principaux aspects suivants:
- mettre en place et entretenir durablement des interfaces avec les communautés d'utilisateurs et recenser leurs besoins et priorités;
 - traduire les besoins agréés en spécifications système de bout en bout pour des missions satellitaires et infrastructures au sol opérationnelles;
 - coopérer avec les agences de développement à l'étude et réalisation et à l'approvisionnement de l'infrastructure spatiale nécessaire et des services associés, sur la base d'un mandat clairement formulé par les utilisateurs;
 - définir et approvisionner les segments sol opérationnels;
 - assumer la responsabilité des opérations sur le long terme et de l'adaptation permanente des segments spatial et sol de manière à toujours répondre aux besoins évolutifs des utilisateurs;
 - fournir les services de données agréés aux utilisateurs.
- VI** de charger le Président du Conseil et le Directeur général de communiquer la position des États membres d'EUMETSAT aux co-présidents du Conseil Espace, à savoir aux présidences de l'Union européenne et de l'Agence spatiale européenne et à leurs exécutifs respectifs.

RÉSOLUTION EUM/C/71/10/Rés. I

**PROGRAMME METEOSAT DE TROISIÈME GÉNÉRATION
AUTORISATION DE PROCÉDER**

**présentée pour approbation au Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 71^e
session des 30 novembre - 1^{er} décembre 2010
adoptée le 24 janvier 2011**

Les États membres d'EUMETSAT,

VU que le 70^e Conseil d'EUMETSAT (21-22 juin 2010) a approuvé à l'unanimité le contenu de la proposition de programme Meteosat Troisième Génération (MTG), tel que présenté sous le couvert du document EUM/C/69/10/DOC/02,

VU que le 70^e Conseil d'EUMETSAT a décidé à l'unanimité d'ouvrir le vote de la Résolution EUM/C/69/10/Rés. I sur le Programme MTG,

PRENANT ACTE, bien que 22 des 26 États membres se soient prononcés sans condition en faveur de la Résolution du Programme MTG et que le niveau de financement du programme atteigne presque 86%, la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Suisse doivent encore confirmer leur vote,

PRENANT ACTE que, vu le caractère obligatoire du Programme MTG, la Résolution associée ne prendra officiellement effet qu'après son approbation par tous les États membres,

COMPTANT que les délégations susmentionnées seront en mesure de confirmer leur vote dans un bref délai et que la Résolution du Programme MTG pourra prendre effet au plus tard au 30 juin 2011,

RECONNAISSANT que pour éviter d'engendrer des coûts supplémentaires et pour réduire les risques, les activités du Programme MTG intégral doivent nécessairement commencer dès le début de l'année 2011,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Les activités à entreprendre au titre du Programme MTG intégral peuvent démarrer au 1^{er} janvier 2011.
- II** la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Suisse seront légalement tenus de contribuer financièrement à MTG dès l'achèvement de la procédure d'approbation dans leurs pays respectifs. Leurs contributions ne seront dues que trente jours après la notification de cette approbation.
- III** Un montant correspondant au total contributions de la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Suisse restera bloqué sur le Budget 2011 du Programme MTG intégral jusqu'à ce que le Directeur général ait reçu la notification de l'achèvement des procédures d'approbation nationales.
- IV** Si la Belgique, l'Espagne, le Portugal et la Suisse ne sont pas en mesure de confirmer l'achèvement de la procédure d'approbation dans leur pays d'ici le 30 juin 2011, les États membres qui auront accepté sans condition de contribuer au programme décideront des mesures à prendre.

RÉSOLUTION EUM/C/71/10/Rés. II

**EXTENSION DU PROGRAMME PRÉPARATOIRE
À METEOSAT TROISIÈME GÉNÉRATION**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 71^e session
des 30 novembre - 1^{er} décembre 2010**

Les États membres d'EUMETSAT,

RAPPELANT la Résolution d'EUMETSAT EUM/C/62/07/Rés. I sur le Programme préparatoire à Meteosat Troisième Génération (MTG), ouverte au vote dans le cadre de la 62^e session du Conseil et entrée en vigueur le 25 juin 2008,

RAPPELANT que le Programme préparatoire à MTG devait durer jusqu'au démarrage du Programme MTG intégral, prévu mi-2010 au plus tard,

VU que l'enveloppe financière du Programme préparatoire aurait dû être épuisée en 2010,

PRENANT ACTE que la Résolution EUM/C/69/10/Rés. I sur le Programme Meteosat Troisième Génération (MTG) ouverte au vote dans le cadre du 69^e Conseil le 26 mars 2010 devrait être adoptée par tous les États membres lors de la 71^e session du Conseil des 30 novembre et 1^{er} décembre 2010,

VU que l'enveloppe financière du Programme MTG avait été déterminée en partant du principe que celle du Programme préparatoire aurait été utilisée en totalité,

PRENANT ACTE qu'il reste encore un certain nombre d'activités préparatoires à conclure parallèlement aux activités du Programme MTG intégral,

SOUHAITANT utiliser le reliquat de l'enveloppe du Programme préparatoire à MTG après l'entrée en vigueur du Programme MTG intégral,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

- I** Le Programme préparatoire à MTG est prolongé jusqu'au 31 décembre 2011.
- II** L'enveloppe financière du Programme préparatoire à MTG est conservée au niveau convenu, soit 30 M€aux conditions économiques de 2007.

RÉSOLUTION EUM/C/71/10/Rés. III

**PREPARATION D'UN PROGRAMME TIERS
POUR L'ETABLISSEMENT DES BESOINS DES UTILISATEURS
DES FUTURS SYSTEMES OCEANOGRAPHIQUES
POUR LE COMPTE DE LA COMMISSION EUROPEENNE**

**adoptée par le Conseil d'EUMETSAT dans le cadre de sa 71^e session
des 30 novembre - 1^{er} décembre 2010**

Le Conseil d'EUMETSAT,

RAPPELANT le premier objectif d'EUMETSAT qui est d'établir, d'entretenir et d'exploiter des systèmes européens de satellites météorologiques, en tenant compte dans la mesure du possible des recommandations de l'Organisation météorologique mondiale (OMM), un autre objectif d'EUMETSAT étant une contribution au suivi opérationnel du climat et à la détection des changements climatiques à l'échelle du globe,

RAPPELANT que les Orientations stratégiques d'EUMETSAT jusqu'en 2030 approuvées par le 59^e Conseil en juillet 2006 prévoient qu'EUMETSAT vise à devenir l'agence opérationnelle de choix pour les missions GMES qui compléteront les programmes obligatoires d'EUMETSAT et que les activités entreprises pour le compte de tiers et les programmes facultatifs – qui s'inscrivent dans la ligne des programmes obligatoires et de la Convention EUMETSAT – seront la voie naturelle pour la réalisation de telles missions,

VU la Communication de la Commission européenne COM(2008)748 Final du 12 novembre 2008 qui souligne le rôle qu'EUMETSAT pourrait jouer du fait qu'elle se tient en rapport avec les communautés d'utilisateurs et pourrait donc recueillir leurs besoins en observations globales de l'atmosphère et des océans.

VU que la Résolution adoptée par le 6^e Conseil Espace en mai 2009 invite la Commission et l'ESA à dialoguer avec les États membres de l'UE et de l'ESA ainsi qu'avec EUMETSAT et ses États membres pour examiner les possibilités quant au rôle d'EUMETSAT pour la coordination des besoins des utilisateurs en matière d'observation spatiale,

VU la Communication de la Commission européenne COM(2009)589 Final du 28 octobre 2009 qui indique qu'EUMETSAT devrait mettre en place des structures permettant de gérer valablement les tâches déléguées pour le compte et au nom de la Commission européenne,

COMPTE TENU de la décision du 68^e Conseil d'EUMETSAT, en décembre 2009, qui incitait EUMETSAT à participer, avec la CE et l'ESA, à un groupe de travail chargé d'analyser les possibilités de synergie entre la météorologie et GMES, compte tenu des priorités respectives des différentes communautés d'utilisateurs, des leçons apprises en météorologie opérationnelle et des contraintes particulières afférentes à GMES,

COMPTE TENU du fait que ce même 68^e Conseil a réaffirmé qu'EUMETSAT devrait aider l'Union européenne dans l'établissement des besoins des utilisateurs en ce qui concerne les observations depuis l'espace liées à l'océanographie opérationnelle et à la surveillance de la composition atmosphérique, soulignant que ce rôle devrait également s'appliquer à la surveillance du climat et inclure des éléments de coopération internationale,

COMPTE TENU de la Résolution adoptée par le 70^e Conseil d'EUMETSAT sur la contribution d'EUMETSAT à la gouvernance des activités spatiales en Europe, dont GMES qui encourage vivement EUMETSAT à aider l'Union européenne à définir efficacement les besoins des utilisateurs pour l'océanographie et la surveillance de la composition atmosphérique et du climat, en tenant compte des interactions toujours plus nombreuses entre les communautés d'utilisateurs concernées,

SOULIGNANT que le soutien qu'EUMETSAT peut apporter à l'Union européenne sera complémentaire des programmes obligatoires d'EUMETSAT prescrits par sa Convention comme étant indispensables pour assurer la disponibilité des observations satellitaires depuis des orbites géostationnaire et polaire et qu'il n'ira pas au détriment de ces programmes,

VU que l'Article 2 de la Convention EUMETSAT prévoit qu'EUMETSAT peut exécuter des activités demandées et financées par des tiers si elles ne s'opposent pas à ses objectifs et que le mécanisme établi pour les programmes tiers constitue un cadre adéquat pour répondre aux besoins de la Commission européenne,

VU la Proposition préliminaire d'un programme tiers portant sur la définition des besoins des utilisateurs des futurs systèmes océanographiques en Europe annexée au document EUM/C/71/10/DOC/10,

CONFORMÉMENT à la Résolution EUM/C/66/08/Rés. II sur l'approbation des Programmes tiers,

DÉCIDE :

- I** que les activités proposées, visant à déterminer les besoins des utilisateurs des futurs systèmes océanographiques en Europe pour le compte de la Commission européenne, adhèrent aux objectifs d'EUMETSAT ainsi qu'au rôle à jouer par EUMETSAT dans le contexte de GMES tel que défini par le Conseil d'EUMETSAT et qu'elles devraient être établies et conduites sous la forme d'un Programme tiers aux conditions fixées dans la Convention EUMETSAT.
- II** de charger le Directeur général est chargé d'élaborer une Proposition de Programme intégral à soumettre à l'approbation du Conseil en 2011.
- III** de charger le Directeur général de préparer l'arrangement de coopération nécessaire avec la Commission européenne, définissant les tâches, responsabilités et rôles respectifs des parties au titre de ce Programme tiers et à soumettre à l'approbation du Conseil.